

<i>Nombre de membres au Conseil Métropolitain : 99 titulaires – 40 suppléants</i>	<i>Conseillers en fonction : 98 titulaires – 40 suppléants</i>	<i>Conseillers présents : 89 Dont suppléant(s) : 2 Pouvoirs : 6 Absent(s) excusé(s) : 9 Absent(s) : 2</i>
---	--	---

Date de convocation : 7 décembre 2021

Vote(s) pour : 95
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL METROPOLITAIN

Séance du Lundi 13 décembre 2021,

Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.

Secrétaire de séance : Barbara FALK.

Point n° 2021-12-13-CM-4 :

Pacte Financier et Fiscal de Solidarité 2021-2026.

Rapporteur : Monsieur Thierry HORY

Le Conseil,
Les Commissions entendues,

VU la loi n°2014-173 du 21 janvier 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article 5211-28-III,
VU le Code Général des Impôts, et notamment son article 1609 nonies C, 2ème alinéa - VI,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 25 février 2019 relative à l'adoption d'un Pacte Territorial de Relance et de Transition Ecologique,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 25 février 2019 relative à l'adoption du Projet Métropolitain,
VU le Programme Pluriannuel d'Investissement 2022-2026,
CONSIDERANT la nécessité pour Metz Métropole de formaliser le Pacte Financier et Fiscal de Solidarité pour favoriser la solidarité du territoire tout en veillant aux équilibres budgétaires communaux et métropolitain,
CONSIDERANT un contexte financier difficile marqué par la crise sanitaire et les réformes fiscales,

DECIDE d'approuver le Pacte Financier et Fiscal de Solidarité pour 2021-2026 ci-annexé.

Pour extrait conforme
Metz, le 14 décembre 2021
Pour le Président et par délégation
La Secrétaire Générale


Marjorie MAFFERT-PELLAT



PACTE FINANCIER ET FISCAL DE SOLIDARITE

2021 – 2026

PREAMBULE

L'obtention du statut de métropole a conféré à l'Eurométropole de Metz la responsabilité de construire « *un projet d'aménagement, de développement économique, écologique, éducatif, culturel et social* » de son territoire afin d'en améliorer la compétitivité et la cohésion. Dans la continuité du Projet Métropolitain adopté par le Conseil Métropolitain le 25 février 2019, du Pacte Territorial de Relance et de Transition Ecologique et du Programme Pluriannuel d'Investissement 2022-2026, l'adoption d'un nouveau Pacte Financier et Fiscal de Solidarité entre l'Eurométropole et ses communes a pour objectif de conforter les équilibres financiers nécessaires à la mise en œuvre des projets, qu'ils soient portés par l'Eurométropole ou ses communes.

La formalisation des règles régissant les relations financières et fiscales entre les EPCI et leurs communes membres dans le cadre d'un Pacte Financier et Fiscal de Solidarité est rendu obligatoire par la loi pour les communautés et métropoles signataires d'un contrat de ville.

En effet, l'article 5211-28-III du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose qu'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale signataire d'un contrat de ville doit « *adopter en concertation avec ses communes membres, un pacte financier et fiscal visant à réduire les disparités de charges et de recettes entre ces dernières* ».

Un premier Pacte Financier et Fiscal de Solidarité, adopté par Metz Métropole en juin 2016, formalisait les efforts de solidarité entre l'EPCI et ses communes, certains déjà engagés depuis la création, en 2002, de la Communauté d'Agglomération. L'institution des fonds de concours aux communes, de même que les dispositifs financiers de neutralisation des transferts de charges mis en place lors de l'évolution statutaire de l'EPCI en métropole en 2018, ont conduit à renforcer ce mécanisme de solidarité entre la métropole et ses communes membres.

L'adoption d'un nouveau Programme Pluriannuel d'Investissement par l'Eurométropole pour la période 2022-2026 constitue l'opportunité de réinterroger les relations financières existantes entre elle et ses communes membres et de les faire évoluer au sein d'un nouveau Pacte Financier et Fiscal de Solidarité qui doit être adopté avant le 31 décembre 2021.

Les objectifs de ce Pacte sont multiples, puisqu'au-delà d'assurer la capacité à financer des communes et de l'Eurométropole à financer les réalisations prévues au cours de ce mandat, il doit être un outil de solidarité envers les communes aux ressources les plus limitées et garantir l'équité au regard des communes assumant des charges de centralité importantes.

Par ailleurs, il se situe dans un contexte financier incertain, que ce soit sur les conséquences de la crise sanitaire en termes de ressources ou sur les effets de la réforme fiscale de suppression de la Taxe d'Habitation sur les résidences principales.

De manière globale, ce nouveau Pacte s'inscrit dans la continuité avec le précédent, continuité nécessaire pour assurer une vision de long terme dans le financement des grands projets d'investissement, que ce soit des communes ou de l'Eurométropole, et pour garantir le bon fonctionnement d'une intercommunalité encore jeune et en pleine évolution.

Ce nouveau Pacte comprend deux volets : des composantes obligatoires prévues par la loi et des composantes facultatives. Il sera mis en œuvre par des délibérations spécifiques sur chacun des points.

1. Les composantes obligatoires du Pacte Financier et Fiscal de Solidarité

Conformément à L'article 5211-28-4 du CGCT, le Pacte Financier et Fiscal de Solidarité comprend comme **composantes obligatoires** l'attribution de compensation, la dotation de solidarité communautaire et le Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales.

1.1 Les transferts de compétences pris en compte par l'Attribution de Compensation (AC)

Cette composante est liée aux mutualisations des recettes et charges engagées à l'occasion des transferts de compétences successifs.

L'historique des transferts de charge à l'Eurométropole de Metz fait apparaître deux types de situations :

- les compétences transférées sur la base d'un coût réel pour la commune,
- les compétences et/ou les services ayant fait l'objet d'une harmonisation de leur financement entre communes et d'une prise en charge financière totale ou partielle de l'Eurométropole (ex : eaux pluviales, financement de la mission locale, voiries...).

Les tableaux ci-après recensent les dispositifs de solidarité de l'Eurométropole de Metz au regard des principes retenus par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) lors de ses différentes réunions.

- Concernant les transferts de compétence opérés dans le cadre de la Communauté d'Agglomération avant 2018 et encore en vigueur:

Compétences et/ou services	Principes d'évaluation retenus par la CLECT	Session de la CLECT
Instruction du Droit des sols	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'impact pour les communes membres • Prise en charge globale par l'Eurométropole de Metz 	05/12/2002
Contribution AGURAM "parts communales"	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'impact pour les communes membres • Prise en charge globale par l'Eurométropole de Metz 	05/12/2002
Eaux pluviales : dépenses d'investissement	<ul style="list-style-type: none"> • 30 % de la charge liée au programme d'investissement annuel moyen impactés aux communes membres • 70 % pris en charge par l'Eurométropole de Metz 	16/12/2003
Archéologie Préventive	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'impact pour les communes membres • Prise en charge globale par l'Eurométropole de Metz 	04/12/2007
Mission locale	<ul style="list-style-type: none"> • 50 % de la contribution annuelle à la mission locale est impactée dans l'Attribution de Compensation des communes membres • 50% pris en charge par l'Eurométropole de Metz 	07/11/2011
Infrastructures et technologie de communication	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'impact pour les communes membres • Prise en charge globale par l'Eurométropole de Metz 	07/11/2011

- Concernant les compétences acquises suite à la loi Notre et lors du passage en métropole :

Compétence	Principes d'évaluation retenus par la CLECT	Session de la CLECT
Action de développement économique	Fonctionnement : impact à hauteur du montant de la subvention versée à l'agence de développement (Metz seule concernée) Investissement : sans objet	2017
Promotion du tourisme	Fonctionnement : charge nette entre taxe de séjour et cotisations office de tourisme ou syndicat à vocation touristique et frais liés à la gestion de la taxe de séjour Investissement : sans objet	2017
Accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil	Fonctionnement : définition d'un budget cible 25 % à charge de la Métropole / 75 % à charge des communes concernées par le schéma départemental d'accueil des gens du voyage Investissement : définition d'un budget cible 50 % à charge de la Métropole / 50 % à charge des communes concernées par le schéma départemental d'accueil des gens du voyage	2017
Zones d'Activité Economique	Fonctionnement : définition de ratios de coûts en fonction de niveau de service Investissement : définition de ratios de coûts	2017
Voirie - Espaces publics	Fonctionnement : Ville de Metz : charge nette sur la base des derniers comptes administratifs + ratios pour les dépenses d'espaces verts Autres communes : budget cible défini sur la base des ratios issus des comptes administratifs de Montigny-lès-Metz Investissement : Ville de Metz : charge nette sur la base des derniers comptes administratifs hors opérations exceptionnelles Autres communes : budget cible défini sur la base des ratios issus des comptes administratifs de Montigny-lès-Metz, différencié selon la typologie des voies et modulé selon la strate de population	2018
	Fonctionnement : Coût d'entretien unitaire annualisé	2018

Défense Extérieure contre l'Incendie	Investissement : Coût de renouvellement unitaire annualisé des équipements	
Crématoriums	Fonctionnement : Impact à hauteur de la moyenne des 3 dernières années de la redevance du délégataire Investissement : sans objet	2018
GEMAPI	Pas d'impact de charges Recette spécifique instaurée par l'Eurométropole (Taxe GEMAPI)	2018
PLU/PLUi	Fonctionnement : Prise en charge par l'Eurométropole de 50 % du coût résiduel des procédures communales de révisions déjà engagées Définition d'un budget cible pour les procédures intercommunales ventilé entre les communes selon leur population, la superficie du ban communal et la superficie des zones U Investissement : sans objet	2018
Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz	Fonctionnement : transfert des redevances (R1, R2 et RODP) et de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité (communes de – 2000 habitants ayant déjà instauré la taxe) + charges de personnel	2018
Infrastructures et réseaux	Fonctionnement : Impact à hauteur des redevances prévues pour 2018 - pas de charges impactées Investissement : sans objet	2018

Afin de ne pas revenir sur des accords complexes, élaborés en fonction des circonstances de l'espèce et s'inscrivant dans la durée, le Pacte Financier et Fiscal de Solidarité 2021 – 2026 acte que les transferts passés ne seront pas revus sur la période.

Cette disposition peut bien entendu être levée par des accords spécifiques concordants entre l'Eurométropole et les communes concernées. Par ailleurs, les modalités de transferts de compétence à venir seront librement déterminée par la CLECT, dans le cadre posé par le Code Général des Impôts.

2.2. La dotation de Solidarité communautaire (DSC) versée aux communes membres

Dès la création de la Communauté d'Agglomération en 2002, il avait été décidé d'instituer une Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) au profit des communes membres, correspondant à une fraction du surplus annuel de taxe professionnelle. La DSC a connu depuis plusieurs évolutions. Ainsi, en 2018, elle a été révisée afin de tenir compte de l'impact des transferts de charge sur les budgets communaux par suite du passage en métropole. Pour financer ce critère, l'enveloppe de la DSC a été abondée de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCCFE) perçue par l'Eurométropole et par le budget métropolitain. L'enveloppe globale a donc été réajustée à 6 507 260 €.

Les critères de répartition de la DSC ont été modifiés par l'article 256 de la Loi de Finances pour 2020. Pour mémoire, auparavant, les critères « population » et « potentiel financier » devaient représenter au moins 50 % de la pondération. Désormais, « *lorsqu'elle est instituée, la*

DSC est répartie librement par le conseil communautaire selon des critères qui tiennent compte majoritairement de l'écart de revenu par habitant de la commune par rapport au revenu moyen par habitant de l'EPCI et de l'insuffisance du potentiel financier ou du potentiel fiscal par habitant de la commune au regard du potentiel financier ou du potentiel fiscal moyen par habitant de l'EPCI. Ces deux critères sont pondérés de la part de la population communale dans la population totale de l'EPCI et doivent justifier au moins 35 % de la répartition du montant total de la DSC entre les communes. Des critères complémentaires peuvent être choisis par le conseil communautaire ». Etant précisé qu'un critère complémentaire ne peut, à lui seul, justifier la répartition de la DSC pour une proportion supérieure à la somme des deux critères obligatoires soit 35%.

En 2020, étant donné le temps nécessaire pour assurer la concertation entre l'Eurométropole et ses communes membres pour définir les nouveaux critères de répartition de la DSC et les délais contraints liés au report des élections, il avait été décidé par le Conseil d'utiliser une mesure législative dérogatoire et de reconduire pour l'année 2020 les montants de DSC de l'année 2019.

Pour la suite, il apparaît nécessaire de limiter les variations de la DSC pour assurer la continuité des budgets communaux et la visibilité sur les projets en cours. L'enveloppe globale pour 2021 est donc maintenue à 6 507 260 €.

Par ailleurs, si les nouveaux critères obligatoires sont introduits à hauteur de 35 % des critères de répartition, et que l'effort fiscal est désormais pris en compte pour avantager les communes ayant déjà une forte pression fiscale exercée sur les contribuables, la répartition proposée a pour but de lisser et réduire dans toute la mesure du possible les évolutions des montants de DSC par commune:

- Ecart de revenu par habitant de la commune par rapport au revenu moyen par habitant de l'EPCI : 17,5 %
- Insuffisance du potentiel financier par habitant de la commune au regard du potentiel financier moyen par habitant de l'EPCI : 17,5 %
- Longueur de la voirie communale : 19,50 %
- Nombre de logements sociaux : 19,50 %
- Effort fiscal : 15 %
- Compensation transfert de charge : 11 %

Enfin, est maintenue la part fixe spécifique de 53 388 € destinée à compenser pour la Commune d'Augny les accords de partage de taxe professionnelle établis avant 2004 au sein du Syndicat Actisud et qui ont fait l'objet d'une déduction dans l'Attribution de Compensation.

Les montants de l'enveloppe sont calculés à partir des données des fiches de l'année civile précédente.

3.3 La répartition de la contribution au Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC)



Les critères retenus pour la répartition des prélèvements ou des reversements au titre du Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) constituent la 3^{ème} composante obligatoire d'un Pacte Financier et Fiscal de Solidarité.

Le FPIC a été mis en place par l'Etat en 2012 pour se substituer aux outils de péréquation qui ont disparu par suite de la suppression de la Taxe Professionnelle. Il s'appuie sur la notion d'ensemble intercommunal, composé d'un EPCI et de ses communes membres.

Ce dispositif consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées, constituant ainsi un mécanisme national de péréquation horizontale pour l'ensemble communal. Les contributeurs au FPIC sont les ensembles intercommunaux ou les communes isolées dont le Potentiel Financier Agrégé (PFIA) par habitant est supérieur à 0,9 fois le PFIA moyen constaté au niveau national.

Depuis 2015, l'ensemble intercommunal de l'Eurométropole de Metz est contributeur net au FPIC. Pour 2021, cette contribution s'élève à 1 490 270 €. **Conformément aux dispositions prévues aux articles L2336-1 à L2336-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Pacte prévoit que le montant du FPIC continue à être réparti entre l'EPCI et ses communes selon les règles de droit commun, à savoir :**

- La part à la charge de l'Eurométropole est calculée en fonction du Coefficient d'Intégration Fiscale (CIF), le reste de la contribution étant partagé entre les communes membres,
- La part à la charge des communes est répartie entre elles en fonction du potentiel financier par habitant et de la population de chacune des communes,
- Enfin des exemptions de prélèvement sont prévues par la loi pour les communes classées parmi les plus défavorisées, parmi lesquelles la ville de Woippy, dont la part de FPIC est prise en charge par l'Eurométropole.

Au-delà de ces 3 composantes obligatoires, un Pacte Financier et Fiscal de Solidarité peut être enrichi d'autres éléments, tels que les reversements de fiscalité ou l'attribution de fonds de concours aux communes.

2. Les composantes facultatives du Pacte Financier et Fiscal de Solidarité

2.1. Le reversement de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCCFE)

L'Eurométropole de Metz a instauré la TCCFE à partir de 2019, par délibération du 24 septembre 2018, au coefficient de 8,5. Elle lève cette taxe selon les modalités définies à l'article L.5215-32 du CGCT, en fonction de la population recensée au 1^{er} janvier par l'INSEE sur les communes membres :

- L'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité (AODE), à savoir l'Eurométropole de Metz, perçoit la taxe pour les communes avec une population inférieure ou égale à 2000 habitants,
- Pour les communes de plus de 2000 habitants, une délibération concordante est nécessaire pour une perception de la taxe par l'Eurométropole de Metz, avant le 1^{er} octobre de l'année précédant la perception de la taxe.

Par délibération du 24 septembre 2018, la métropole avait défini un principe de reversement de 50 % des montants de TCCFE perçus au profit des communes pour les années 2019 et 2020. N'étaient toutefois pas concernées les communes de plus de 2000 habitants qui avaient refusé la perception de la taxe par l'Eurométropole de Metz. Et pour les communes de moins de 2 000 habitants qui l'avaient déjà instaurée, et sont donc compensées via l'attribution de compensation, le reversement est égal à 50 % de l'écart entre le montant de TCCFE perçu par la métropole et le montant compensé par l'AC. **Il est acté par le présent pacte financier et fiscal de solidarité que ce reversement de 50 % est reconduit pour la période 2021-2026, dans les mêmes conditions.**

L'article 54 de la loi de finances n°2020-1721 du 29 décembre 2020 oblige à l'instauration de la TCCFE sur tout le territoire national, y compris pour les communes de plus de 2000 habitants qui n'avaient pas souhaité que soit instaurée la taxe sur leur territoire. Toutefois, des délibérations concordantes des communes concernées et de l'Eurométropole restent nécessaires pour une perception de la taxe par cette dernière.

A noter que le périmètre ne couvre pas les communes rattachées au Syndicat Intercommunal d'Electricité de l'Ouest Messin (SIEOM), à savoir Rozérieulles et Gravelotte, l'Eurométropole ayant délégué sa compétence d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Energie (AODE) au syndicat. Suite à la loi de finances pour 2021 qui introduit la perception de la taxe et sur proposition du Syndicat, Metz Métropole a délibéré le 31 mai 2021, pour accepter le reversement par le SIEOM du produit perçu par le syndicat sur les bans communaux de Vernéville et Gravelotte, déduction faite d'un montant annuel de 114,0 €.

Pour rappel, l'intégralité du produit de la TCCFE levée par l'Eurométropole profite aux communes puisqu'il est mobilisé pour compenser les transferts de charges par suite du passage en métropole :

- 50 % sont reversés directement aux communes,

- 50 % servent à financer une partie de la DSC sur le critère « compensation transfert de charges », le reste de cette enveloppe étant financée directement par le budget de l'Eurométropole.

2.2. Le reversement de la Taxe d'Aménagement (TA)

Conformément aux articles L.331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, la part intercommunale de la Taxe d'Aménagement est instituée de plein droit dans les métropoles. La délibération n°2017-11-06-CC-4.3 du 6 novembre 2017 institue les modalités de reversement de la TA aux communes membres de l'Eurométropole de Metz : 90 % du produit de la taxe sont reversés aux communes et les 10 % restants sont affectés à des travaux nécessités par ces aménagements au titre des compétences de la Métropole.

En effet, de nombreux équipements publics sont à la charge des communes membres (écoles, crèches, périscolaires...) ce qui justifie que les communes membres continuent à percevoir une part du produit de la taxe d'aménagement leur permettant ainsi de réaliser des équipements. Par ailleurs, l'Eurométropole de Metz est compétente sur de nombreux domaines impactés par la création de zones d'aménagement : création et entretien de voirie, gestion des services d'intérêt collectif d'assainissement et d'eau, de distribution d'électricité...

Le Pacte Financier et Fiscal de Solidarité 2021-2026 acte donc le principe de poursuite du reversement aux communes de 90 % du produit de la TA et d'affectation des 10 % restant à la Métropole. Il est posé le principe toutefois que ce reversement pourra, au cas par cas, être revu en faveur de l'Eurométropole si l'opération d'aménagement induit des travaux importants dans ses domaines de compétences, en particulier si la taxe est majorée.

2.3. Les fonds de concours

La loi sur la démocratie de proximité du 27 février 2002 permet le versement de fonds de concours de l'Eurométropole aux communes pour des projets relevant d'un intérêt commun à la commune et à l'EPCI. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. Le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil métropolitain et du ou des conseils municipaux concernés.

Ce dispositif a été mis en œuvre à partir de 2017 entre l'Eurométropole de Metz et ses communes membres avec une enveloppe de 100 000 € par commune sur la période 2017 – 2020.

A la fin de l'année 2020, 42 communes avaient bénéficié des fonds de concours dont 28 avaient consommé la totalité de leur enveloppe de 100 k€. 86 projets ont pu être ainsi cofinancés, pour un montant global de 3,7 M€.

Le Pacte Financier et Fiscal de solidarité 2021-2026 acte la poursuite du dispositif de fonds de concours selon les principes suivants :

- **Augmentation de l'enveloppe à 120 000 € par commune sur le mandat,**
- **Report sur le nouveau dispositif des montants non attribués lors du précédent mandat,**
- **Assouplissement des conditions d'accès au fonds de concours conformément à la délibération du Conseil Métropolitain du 28 septembre 2021,**
- **Elargissement des modalités de renonciation à fonds de concours conformément à la délibération du Conseil Métropolitain du 28 septembre 2021.**

Synthèse : tableau récapitulatif des composantes du Pacte Financier et Fiscal de Solidarité de l'Eurométropole de Metz.

	COMPOSANTE	OBJET
1	Transferts de compétences pris en compte par l'Attribution de Compensation.	Maintien des AC issues des transferts de charges opérés depuis la création de l'Eurométropole de Metz
2	Dotations de Solidarité communautaire (DSC) au profit des communes membres	Maintien de l'enveloppe de la DSC à 6 507 260 € Introduction des deux nouveaux critères légaux à hauteur de 35 % de l'enveloppe et revue des critères de répartition pour assurer la plus grande continuité possible

3	Répartition de la contribution au Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC)	Répartition de droit commun entre l'Eurométropole de Metz et ses communes membres
4	Instauration et reversement de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité	<p>Instauration de la TCCFE à 8,5 sur le territoire de l'Eurométropole de Metz depuis 2019</p> <p>Reversement de ce produit à hauteur de 50 % aux communes selon les modalités définies en 2018</p>
5	Reversement de la Taxe d'Aménagement	<p>Maintien du reversement à hauteur de 90 % pour les communes</p> <p>Minoration du reversement possible si un aménagement entraîne des charges d'équipements publics particulières pour l'Eurométropole</p>
6	Les Fonds de Concours	<p>Augmentation de l'enveloppe à 120 K€</p> <p>Assouplissement des conditions d'attribution et des modalités de renonciation à Fonds de concours</p>

NOM	Prénom	Commune	EXCUSES POUVOIRS	VOTES sauf points -18-19-20-21-22-23-24-25-26-34-35
ADDA	Fatiha	Woippy		Pour
AGAMENNONE	Béatrice	Metz		Pour
ANCEL	Claire	Châtel-Saint-Germain	<i>ne vote pas le point 6 excusé point 6</i>	Pour sauf point 6
ARNOLD	Patricia	Metz		Pour
AUDOUY	Caroline	Metz		Pour
BALLARINI	Jean-Louis	Chieulles		Pour
BAUCHEZ	Jean	Moulins-lès-Metz	Excusé et donne pouvoir à Henri HASSER <i>ne vote pas le point 6</i>	Pour sauf point 6
BAUDOÛIN	Daniel	Sainte-Ruffine		Pour
BELKAHLA	Yamouna	Woippy		Pour
BOHL	Jean-Luc	Montigny-lès-Metz	<i>ne vote pas le point 6 excusé point 6</i>	Pour sauf point 6
BOHR	Timothée	Metz		Pour
BORI	Danielle	Metz		Contre point 2 - abstention points 3 et 11 pour les autres points
BOUVET	Xavier	Metz		Contre point 2 - abstention points 3 et 11 pour les autres points
BROCARD	Manuel	Longeville-lès-Metz		Pour
BURHAN	Ferit	Metz		Pour
CARPENTIER	François	Cuvry	<i>ne vote pas le point 7 excusé point 7</i>	Pour sauf point 7
CHANGARNIER	Stéphanie	Metz		Pour
CHOUIKHA	Erfane	Woippy		Pour
COLIN-OESTERLE	Nathalie	Metz	Excusée et donne pouvoir à François GROSIDIER	Pour sauf point 7
COMBELLES	Jean	Vaux		Pour
DALMARD	Muriel	suppléante Ars-sur-Moselle		Pour
DAP	Laurent	Metz		Pour
DAUSSAN-WEIZMAN	Anne	Metz		Pour
DEFAUX	Daniel	Plappeville	<i>ne vote pas le point 7 excusé point 7</i>	Pour sauf point 7
DIEUDONNE	Vincent	Vany		Pour

NOM	Prénom	Commune	EXCUSES POUVOIRS	VOTES
				sauf points -18-19-20-21-22-23-24-25-26-34-35
DIEUDONNE	Yves	Vernéville		Pour
DORR	Antoine	Vantoux		Pour
DUMONT	Michel	Féy	<i>ne vote pas le point 6 excusé point 6</i>	Pour sauf point 6
DUVAL	Bertrand	La Maxe	<i>ne vote pas les points 6 et 7 excusé points 6 et 7</i>	Pour sauf point 6 et 7
FACHOT	Pierre	Jussy		Pour
FRITSCH-RENARD	Anne	Metz		Pour
GLESER	Philippe	Lorry-lès-Metz	<i>ne vote pas le point 7 excusé point 7</i>	Pour sauf point 7
GOUTH	Cédric	Woippy		Pour
GREGOIRE	Aude	Montigny-lès-Metz		Pour
GREINER	Christiane	Montigny-lès-Metz	<i>a reçu le pouvoir de Arielle SCHWARTZBERG</i>	Pour
GRIVEL	Patrick	Laquenexy	Absent	
GROLET	Françoise	Metz		Contre points 14, 30, 32 - abstention points 2 et 12 pour les autres points
GROSDIDIER	François	Metz	<i>ne vote pas le point 7 excusé point 7</i>	Pour sauf point 7
GUERMITI	Hanifa	Metz		Contre point 2 - abstention points 3 et 11 pour les autres points
HASSER	Henri	Le Ban-Saint-Martin	<i>a reçu le pouvoir de Jean BAUCHEZ</i>	Pour
HENRION	François	Augny	<i>ne vote pas les points 6 et 7 excusé points 6 et 7</i>	Pour sauf points 6 et 7
HORY	Thierry	Marly	<i>ne vote pas les points 6 et 7 excusé points 6 et 7</i>	Pour sauf points 6 et 7
HUBER	Pascal	Chesny		Pour
HUET	Armelle	Noisseville	Excusée et donne pouvoir à Claude VALENTIN	Pour
HUSSON	Julien	Metz		Pour
JACOB-VARLET	Odile	Marly	<i>ne vote pas le point 6 excusée point 6</i>	Pour sauf point 6
KHALIFE	Khalifé	Metz		Pour
KOLODZIEJ	Jocelyne	Coin-sur-Seille		Pour
KREMER	Véronique	Montigny-lès-Metz	<i>ne vote pas les points 6 et 7 excusée points 6 et 7</i>	Pour sauf points 6 et 7
KURTZMANN	Walter	Peltre	<i>ne vote pas les points 16 et 25 excusé points 16 et 25</i>	Point 14 abstention pour les autres points sauf points 16 et 25
LALOUX	Grégoire	Metz		Contre points 14, 30 - abstention points 2, 12 et 29 pour les autres points
LAVEAU-ZIMMERLE	Amandine	Metz		Pour
LINDEN	Anne-Marie	Coin-lès-Cuvry		Pour

NOM	Prénom	Commune	EXCUSES POUVOIRS	VOTES sauf points -18-19-20-21-22-23-24-25-26-34-35
LOGIN	Frédérique	Amanvillers	<i>ne vote pas le point 7 excusée point 7</i>	Pour sauf point 7
LOSCH	Jean-François	Lessy		Pour
LUCAS	Eric	Metz		Pour
LUX	Isabelle	Metz		Pour
MANZANO	Philippe	Mécleuves		Pour
MARCHETTI	Denis	Metz		Contre point 2 - abstention points 3 et 11 pour les autres points
MARX	Sébastien	Metz		Contre point 2 - abstention points 3 et 11 pour les autres points
MICHEL	Martine	Pournoy-la-Chétive		Pour
MOLE-TERVER	Laurence	Metz		Pour
MUEL	Pierre	Marieulles	Excusé et donne pouvoir à Michel DUMONT <i>ne vote pas le point 6 ne vote pas le point 6 excusé point 6</i>	Pour sauf point 6
NAVROT	Frédéric	Scy-Chazelles	<i>ne vote pas le point 6 excusé point 6</i>	Pour sauf point 6
NGO KALDJOP	Gertrude	Metz		Pour
NICOLAS	Martine	Metz	<i>ne vote pas le point 7 excusé point 7</i>	Pour sauf point 7
NICOLAS	Jean-Marie	Metz		Pour
NIEL	Hervé	Metz	Absent	
NOWICKI	Christian	Marly		Pour
PEULTIER	Roger	Rozérieulles	<i>ne vote pas les points 6 et 7 excusé points 6 et 7</i>	Pour sauf points 6 et 7
PIERRET	Alain	Woippy	<i>ne vote pas le point 7 excusé point 7</i>	Pour sauf point 7
PREVOST	Christophe	Saint-Julien-lès-Metz	<i>ne vote pas le point 7 excusé point 7</i>	Pour sauf point 7
REISS	Guy	Metz		Pour
ROQUES	Jérémy	Metz		Contre point 2 - abstention points 3 et 11 pour les autres points
ROUX	Sylvie	Mey	Excusée et représentée par son suppléant François HARMAND	Pour
SCHLOSSER	Pauline	Metz		Contre point 2 - abstention points 3 et 11 pour les autres points
SCHNEIDER	Jacqueline	Metz		Pour
SCHWARTZBERG	Arielle	Montigny-lès-Metz	Excusée et donne pouvoir à Christiane GREINER	Pour
SCIAMANNA	Marc	Metz		Pour
SMIAROWSKI	Stanislas	Jury	Excusé et donne pouvoir à Dominique STREBLY	Pour

NOM	Prénom	Commune	EXCUSES POUVOIRS	VOTES
				sauf points -18-19-20-21-22-23-24-25-26-34-35
SOKOLOWSKI	Dimitri	Montigny-lès-Metz		Pour
SPORMEYEUR	Nathalie	Saulny	<i>ne vote pas le point 7 excusée point 7</i>	Pour sauf point 7
STAUDT	Bernard	Metz	<i>ne vote pas le point 6 excusé point 6</i>	Pour sauf point 6
STEMART	Anne	Metz		Pour
STREBLY	Dominique	Ars-Laquenexy	<i>a reçu le pouvoir de Stanislas SMIAROWSKI</i>	Pour
TABONE	Salvatore	Montigny-lès-Metz	<i>ne vote pas le point 6 excusé point 6</i>	Pour sauf point 6
TAFFNER	Blaise	Metz		Pour
TAHRI	Bouabdellah	Metz	Excusé	
THIL	Patrick	Metz		Pour
TOCHET	Nicolas	Metz		Contre point 2 - abstention points 3 et 11 pour les autres points
TORLOTING	Michel	Gravelotte	Excusé <i>ne vote pas le point 7</i>	
TRAN	Doan	Metz		Pour
VALENTIN	Claude	Nouilly	<i>a reçu le pouvoir de Armelle HUET</i>	Pour
VERRONNEAU	Marina	Metz		Contre point 2 - abstention points 3 et 11 pour les autres points
VETSCH	Lucien	Montigny-lès-Metz	<i>ne vote pas le point 6 excusé point 6</i>	Pour sauf point 6
VIALLAT	Isabelle	Metz	<i>ne vote pas le point 7 excusé point 7</i>	Pour sauf point 7
VICK	Julien	Metz	<i>ne vote pas le point 7 excusé point 7</i>	Pour sauf point 7
WALTER	Jean-Claude	St-Privat-la-Montagne		Pour
WEBERT	Marilyne	Pouilly		Pour

Résumé de l'acte

057-200039865-20211213-2021-12-DC4-DE

Numéro de l'acte : 2021-12-DC4
Date de décision : lundi 13 décembre 2021
Nature de l'acte : DE
Objet : Pacte Financier et Fiscal de Solidarité 2021-2026
Classification : 7.1 - Decisions budgetaires
Rédacteur : Catherine DELLES
AR reçu le : 16/12/2021
Numéro AR : 057-200039865-20211213-2021-12-DC4-DE
Document principal : 99_DE-4.pdf

Pièces jointes :

99_DE-ELUS CONSEIL votes 13-12-2021.pdf

Historique :

15/12/21 15:55	En cours de création	
15/12/21 15:56	En préparation	Catherine DELLES
16/12/21 12:33	Reçu	Catherine DELLES
16/12/21 12:34	En cours de transmission	
16/12/21 12:37	Transmis en Préfecture	
16/12/21 12:45	Accusé de réception reçu	